

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Décision n°D-2025.003

1. Saisine du CED

Par un courriel du 10 avril 2025, Monsieur et Madame D signalent auprès de la Fédération des « faits préoccupants au sein du Club ». Ils dénoncent des faits de harcèlements entre licenciés mineurs, des persécutions morales et psychologiques de la part d'une encadrante sur leur fille mineure ainsi qu'un manque de réaction de la part du club face à ces faits.

Le 4 mai 2025, la ligue régionale transmet à la Fédération le courrier et les pièces jointes qui lui ont été adressées le 1er mai par Monsieur et Madame D.

Face à ces faits susceptibles de constituer une atteinte à l'éthique et à la déontologie, le CED s'est saisi du dossier.

2. Instruction de la saisine

Monsieur et Madame D. évoquent dans leurs courriers des insultes sexistes répétées, un isolement social de leur fille, et une implication active ou une tolérance présumée de l'entraîneure dans ces tensions. Ces faits auraient atteint un point de non retour lors d'un stage au cours duquel leur fille aurait été publiquement humiliée, mise à l'écart et déstabilisée émotionnellement, nécessitant un rapatriement en urgence.

Il ressort de l'ensemble des pièces que des tensions récurrentes existaient entre plusieurs jeunes du groupe, connues du club depuis plusieurs mois. Le comité directeur et les entraîneurs ne sont pas restés inactifs : des rappels ont été faits aux nageurs concernant le respect des règles de vie collective. Les éducateurs ont tenté de réguler les tensions, notamment par des réunions d'explication entre les jeunes.

Le club a également pris en charge les frais de retour anticipé à l'issue du stage, et a autorisé, dans l'intervalle, sa réintégration en section adultes accompagnée d'un parent, en attendant la réunion du comité directeur.

Un point de contradiction majeur concerne la désignation de l'entraîneure comme responsable directe des difficultés de la jeune fille or selon le club, celle-ci n'est pas l'entraîneure attitrée de la jeune fille. Elle n'est intervenue durant le stage qu'en tant qu'encadrante secondaire.

Concernant les accusations à l'encontre de l'entraîneure, aucun manquement manifeste n'est établi à ce stade. Si certaines maladresses dans la communication ou la gestion émotionnelle ont pu être perçues, les faits semblent relever avant tout de conflits interpersonnels entre adolescents, que l'encadrement a tenté de réguler sans preuve d'intention fautive.

Le club, de son côté, exprime une forme d'impuissance face à des situations personnelles sensibles (notamment les difficultés psychologiques ou le statut MDPH mentionné a posteriori par les parents), qui n'avaient pas été communiquées officiellement dans le dossier d'inscription, et qu'il n'était donc pas en mesure d'anticiper ou d'encadrer spécifiquement.

3. Motifs de la décision

Il convient tout d'abord de rappeler que, bien que les clubs affiliés soient tenus de respecter les règlements fédéraux, ils demeurent des entités juridiques autonomes, avec leur propre

responsabilité juridique et organisationnelle. À ce titre, la Fédération ne peut s'immiscer dans leur fonctionnement interne.

S'agissant des faits de harcèlement entre jeunes nageuses que vous avez portés à notre connaissance, le CED constate que le club a été informé de la situation et s'en est saisi. Des actions ont été mises en place pour y répondre, notamment par des rappels adressés à l'ensemble du groupe. Ces mesures semblent avoir eu pour objectif de protéger l'adhérente concernée et de restaurer un climat serein au sein du groupe. Le CED salue cette initiative, en cohérence avec les engagements de la Fédération pour garantir à chaque licencié un environnement respectueux, bienveillant et propice à l'épanouissement personnel.

Concernant les accusations formulées à l'encontre de l'entraîneure, les éléments transmis font apparaître des divergences importantes et ne permettent pas d'établir un manquement avéré aux règles éthiques et déontologiques ou aux règlements fédéraux, notamment concernant la posture professionnelle attendue d'un encadrant.

Il est par ailleurs établi qu'à l'issue du stage pendant lequel leur fille a rencontré des difficultés, le club a tenté d'apporter des réponses, notamment à travers l'organisation d'une réunion d'échange, le 20 mai dernier. Ce type d'initiative correspond à ce qui est attendu de la part des dirigeants de club lorsqu'une situation problématique survient, en particulier dans le cadre de stages ou de déplacements collectifs : il s'agit de prendre le temps de comprendre les faits, d'écouter les différents points de vue, afin de pouvoir adopter les bonnes décisions et proposer des réponses adaptées.

Cela étant, le CED tient à rappeler au club et à ses dirigeants leurs responsabilités en matière de prévention des violences et de protection des licenciés, conformément aux obligations légales et éthiques en la matière.

En effet, les dirigeants des associations affiliées prennent l'engagement de respecter le contrat d'engagement républicain (CER) qui doit être annexé aux statuts de chaque club. Ce dernier contient notamment les deux engagements suivants :

- **« ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme. »

- **« ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité. »

Outre ces dispositions légales, en application du principe III de la Charte d'éthique et de déontologie, il est du devoir de chacun des acteurs de la natation française d'enseigner, promouvoir et défendre l'esprit sportif et les valeurs du sport.

De plus le principe V de cette même charte et relatif au respect de tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs dispose que *« Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs »*.

Enfin le principe VIII vise à *« s'interdire toute forme de violence et de tricherie »* et notamment *« Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. »*

Il paraît important de noter que la Charte d'éthique et de déontologie encourage au titre de son principe VIII le recours à une *« démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu »*. Dans cet esprit, le club peut faire appel aux partenaires de la Fédération, et notamment en matière de harcèlement et de cyber-harcèlement à e-enfance, dont le financement des actions peut être, sous conditions, assuré à travers le PSF.

En cas de difficulté, la charte de bonnes pratiques adossée à la licence invite les parents à prendre *« rendez-vous avec l'entraîneur pour échanger sur la pratique de [leur] enfant. Les échanges sont importants mais ils doivent se faire lors d'un moment approprié. »*

Enfin, le Comité souhaite rappeler aux familles l'importance de maintenir un dialogue ouvert avec les dirigeants et l'encadrement du club, en particulier lorsqu'il s'agit d'évoquer des difficultés liées au bien-être ou à l'intégration des enfants.